

Annexe 1 à la délibération n° 25.CP.X. du 15 décembre 2025.



# Charte Qualité départementale pour l'Assainissement Non Collectif



Avec le soutien financier de



# Préambule

Depuis 2009, le Conseil départemental s'est doté d'une cellule « Assainissement Non Collectif (ANC) » pour assister et conseiller les communes et groupements de communes pour la création et le fonctionnement de leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), chargé de contrôler l'ensemble des installations d'ANC.

Cette mission a permis, d'une part, d'arriver à une harmonisation et à une homogénéisation des pratiques départementales dans le domaine de l'ANC, et d'autre part, d'assurer le relais de l'information et le partage de l'expérience en matière d'ANC entre départements, grâce à une collaboration fructueuse avec les Départements limitrophes.

En Assainissement Non Collectif l'installation doit être adaptée à la taille de l'habitation, à la surface disponible et à la nature des sols. Aussi, le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC) doit s'appuyer sur une étude de conception réalisée par un bureau d'études spécialisé afin de s'assurer du bien-fondé de la filière proposée et de la justification de son coût, l'impact financier pour l'utilisateur pouvant être important.

Or il n'existe pas actuellement de réglementation définissant un cadre pour le contenu des études de conception de dispositifs d'ANC et la diversité des dispositifs d'ANC induit des conditions de pose différentes, il existe donc une très grande disparité de qualité de prestation induisant de grandes différences de prix.

De même, depuis l'introduction dans la réglementation des dispositifs agréés, il existe aujourd'hui de nombreux dispositifs d'assainissement. La multitude des techniques et matériaux utilisables augmente les difficultés à réaliser des chantiers de qualité, conformes à une réglementation en évolution constante.

**Il est donc important que les collectivités et les particuliers puissent s'appuyer sur un réseau de professionnels de l'ANC informés, qualifiés et qui s'engagent sur des prestations de qualité.**

Ainsi, afin de répondre aux enjeux qualitatifs de l'ANC, le Département de la Dordogne, en concertation avec l'Agence de l'Eau, les SPANC, les bureaux d'étude et les installateurs, a souhaité, dès 2014, s'engager dans une démarche de qualité avec l'élaboration d'une Charte qualité et d'un cahier des charges évolutif définissant les exigences en la matière.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de se doter d'une Charte intégrant les volets bureaux d'étude et installateurs dans ce domaine, en proposant des modalités de consultation et de candidature dématérialisées.

# Les engagements des acteurs

## 1. Le concepteur

**Le bureau d'études, par son adhésion volontaire, s'engage à réaliser une étude de conception conforme à la réglementation et au cahier des charges de l'année en cours.**

**Pour cela il s'engage au plan administratif et déontologique à :**

- Disposer des assurances civiles et décennales nécessaires pour exercer sa mission
- Respecter la réglementation et les normes en vigueur, notamment le DTU 64.1 et les guides d'utilisation pour les filières agréées
- Être indépendant de toute entreprise, constructeur ou revendeur de dispositif d'ANC
- Participer à la réunion annuelle d'information et de modification du cahier des charges

**Au moment de la réalisation de l'étude, il s'engage à :**

- Prendre en compte les souhaits des maîtres d'ouvrage tout en protégeant la santé publique et la salubrité
- Rechercher la solution optimale d'ANC d'un point de vue « technico-économique »
- Définir les caractéristiques du dispositif d'ANC le plus adapté à l'usage, à l'immeuble et à la parcelle concernés

**Lors de la rédaction, il s'engage à rédiger un rapport dans un français approprié permettant :**

- Au propriétaire, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur et les recommandations principales et de connaître les conditions d'entretien et de maintenance de sa filière d'ANC
- Au Service Public d'ANC (SPANC) d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés
- À l'entreprise de travaux d'ANC de suivre les recommandations, sans ambiguïté, selon la filière préconisée

**Suite à la remise de son rapport, il s'engage à :**

- Se tenir à disposition du SPANC afin de lui fournir toutes les informations et explications sur les études réalisées

## **2. L'installateur**

**Par son adhésion volontaire, l'installateur s'engage à réaliser un assainissement de qualité, pérenne et réalisé dans les règles de l'art techniques et administratives.**

**Pour cela il s'engage au plan administratif et déontologique à :**

- Être une entreprise du bâtiment ou des travaux publics inscrite au répertoire des Métiers
- Être couvert en assurances responsabilité civile et responsabilité décennale pour les travaux d'assainissement qu'il exécute
- Être indépendant de toute entreprise, constructeur, concepteur ou revendeur de dispositif d'ANC
- Avoir suivi la journée d'information sur l'assainissement non collectif dispensée par le Comité Technique
- Suivre les réunions exceptionnelles pouvant être organisées par le Comité Technique à l'occasion de modifications importantes de la réglementation ou des règles de l'art

**Avant la réalisation des travaux il s'engage à :**

- Conseiller au mieux le client
- Établir un devis clair, détaillé et conforme au dossier de conception validé préalablement par le SPANC. Le devis devra mentionner l'assureur le couvrant en assurance décennale
- Informer le SPANC avant le début des travaux et organiser une réunion de chantier préalable si la nature ou l'emprise au sol du terrain initialement disponible ont été modifiés

**Au cours des travaux il s'engage à :**

- Réaliser les travaux dans le respect de la réglementation et des conditions de mise en œuvre
- Fournir des matériaux de qualité et conformes aux prescriptions techniques

**À la fin du chantier il s'engage à :**

- Réaliser un procès-verbal de réception des travaux qui sera signé par l'usager
- Fournir à l'usager une notice d'utilisation et d'entretien de l'installation

## **3. Le Département**

**En tant qu'animateur de la Charte qualité, le Département s'engage à :**

- Participer à la vie de la charte et en assurer sa promotion
- Animer le Comité Technique de la Charte
- Diffuser la liste des professionnels adhérents à la Charte auprès de toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'ANC
- Rédiger, en collaboration avec les professionnels concernés, les documents nécessaires pour le bon fonctionnement de la Charte
- Mettre en œuvre les dispositions de la présente Charte

## 4. Le Comité Technique

**Composé de représentants des SPANC, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Département et nommé par arrêté du Président du Conseil départemental, il s'engage à :**

- Organiser une fois par an une réunion d'information et de modification du cahier des charges pour les concepteurs
- Organiser à minima une fois par an une journée d'information sur l'ANC à destination des installateurs souhaitant adhérer pour la première fois à la Charte
- Organiser autant que de besoin des réunions de présentations des modifications importantes de la réglementation ou des règles de l'art
- Statuer annuellement sur l'adhésion ou la reconduction des partenaires
- Mettre à jour la liste des adhérents à la charte
- Vérifier le respect des engagements de la charte

## Les modalités d'adhésion

L'adhésion à la charte est gratuite et ouverte à toute entreprise réalisant des études de conception à la parcelle ou des travaux d'assainissement non collectif et titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et décennale.

Cette adhésion est valable pour une année civile et fait l'objet d'une demande personnelle, par l'inscription sur le site internet du Conseil départemental : <https://formulaire.demarches.dordogne.fr/urbanisme/charte-terrassiers/>

L'adhésion et la reconduction des partenaires n'est pas systématique et soumise à approbation du Comité Technique.

Pour les concepteurs, un rapport récent réalisé en Dordogne doit être fourni. Ce rapport sera expertisé et soumis à validation au Comité Technique. Tout dossier manquant aux exigences de la charte ou définissant une prescription non conforme à la réglementation, au DTU 64.1, aux guides de pose des dispositifs agréés ou aux règles de l'art, ne sera pas validé par le Comité Technique.

Pour les installateurs, il est rappelé que les contrats d'assurance type ne couvrent que les dispositifs en Technique Courante, c'est-à-dire les dispositifs traditionnels décrits dans le DTU 64.1 et les dispositifs agréés inscrits sur la liste verte de la Commission Prévention Produits (C2P). Les autres dispositifs sont des techniques non courantes du bâtiment et ne sont donc pas couverts par les contrats type d'assurance décennale. Les installateurs souhaitant être adhérent pour des dispositifs en technique non courante devront donc justifier d'une extension de garantie les couvrant pour le dispositif choisi. À défaut ils ne seront validés que pour les techniques courantes.

En cas de validation le professionnel sera inscrit sur la liste des entreprises adhérentes à la Charte et recevra un logo valorisant son adhésion.

## Les modalités de résiliation

En cas de non-respect de la présente Charte le demandeur recevra un courrier lui expliquant les défauts constatés et lui demandant d'y remédier.

En cas de récidive il sera convoqué pour explication par le Comité de suivi de la Charte avant radiation éventuelle de la liste des adhérents à la charte.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
Direction de l'Environnement et du Développement Durable  
Service des politiques de l'eau  
2 rue Paul-Louis Courier  
24019 PERIGUEUX CEDEX  
Tel. 05 53 02 20 20

*Pour tout renseignement ou question éventuelle vous pouvez contacter le secrétariat de la Charte assuré par le service des politiques de l'eau du Conseil départemental de la Dordogne au 05 53 02 56 11 ou [b.aumette@dordogne.fr](mailto:b.aumette@dordogne.fr)*